

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 34^e SÉANCE

Séance du jeudi 20 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Ignace, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre (justice militaire et pensions), au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de la marine d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant plusieurs articles des codes de justice militaire. — Renvoi à la commission, nommée le 29 juin 1909, relative à la suppression des conseils de guerre et des tribunaux maritimes. — N° 250.

Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi portant création d'un deuxième siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance d'Alger et d'un siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Batna. — Renvoi à la commission, nommée le 15 septembre 1916, relative au fonctionnement des cours et tribunaux pendant la durée de la guerre. — N° 255.

3. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Louis Martin tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. — N° 252.

Dépôt d'une proposition de loi de M. Chauveau ayant pour objet l'institution d'un comité central de culture mécanique et la création de stations expérimentales. — Renvoi à la commission, nommée le 23 juin 1916, relative à la mise en culture des terres abandonnées. — N° 251.

Dépôt de deux propositions de loi de M. Cabart-Danneville :

La 1^{re}, tendant à modifier la législation forestière, concernant les bois des particuliers. — N° 253.

La 2^e, tendant à réglementer la possession et la concession de mines, carrières, ardoisières situées en France, dans les colonies et pays de protectorats. — N° 254.

Renvoi des deux propositions de loi à la commission, nommée le 30 décembre 1916, relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

4. — Fixation au 4 juillet de la discussion de l'interpellation de M. Etienne Flandin sur les mesures que compte prendre le Gouvernement à l'effet d'accroître, pendant la guerre et après la guerre, la force de production de notre empire colonial.

5. — Dépôt, par M. Jean Morel, d'un rapport au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décret ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises. — N° 256.

Dépôt, par M. Etienne Flandin, d'un rapport sommaire au nom de la 3^e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin tendant à compléter la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés. — N° 257.

6. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Labric.

7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la consommation du papier en temps de guerre.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Cazeneuve, rapporteur ; Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des transports maritimes.

Adoption des six articles et de l'ensemble du projet de loi.

8. — Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Magny, déposé à la précédente séance, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice ; Magny, rapporteur ; Dominique Delahaye.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

9. — Dépôt par M. Louis Martin d'un rapport sur le projet de loi relatif à l'audition dans les procédures civiles des témoins mobilisés. — N° 258.

10. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de protéger les bons et obligations de la défense nationale, dont les propriétaires sont dépossédés, soit par suite de faits de guerre, soit par tout autre événement. — Renvoi à la commission des finances. — N° 259.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 27 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 14 juin.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre.

M. Ignace, sous-secrétaire d'Etat de la justice militaire au ministère de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant plusieurs articles des codes de justice militaire.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 29 juin 1909, relative à la suppression des conseils de guerre et des tribunaux maritimes.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi portant création d'un deuxième siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance d'Alger et d'un siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Batna.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 15 septembre 1916, relative au fonctionnement des cours et tribunaux pendant la durée de la guerre.

Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

J'ai reçu de M. Chauveau une proposition de loi ayant pour objet l'institution d'un comité central de culture mécanique et la création de stations expérimentales.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 23 juin 1916, relative à la mise en culture des terres abandonnées. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. Cabart-Danneville deux propositions de loi :

la 1^{re}, tendant à modifier la législation forestière concernant les bois des particuliers ;

la 2^e, tendant à réglementer la possession et la concession de mines, carrières, ardoisières situées en France, dans les colonies et pays de protectorats.

S'il n'y a pas d'opposition, les propositions de loi sont renvoyées à la commission nommée le 30 décembre 1916, relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle au Sénat que, dans une précédente séance, M. Etienne Flandin a déposé une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement à l'effet d'accroître, pendant la guerre et après la guerre, la force de production de notre empire colonial.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande. Le Gouvernement propose la date du 4 juillet.

M. Etienne Flandin. J'accepte la date indiquée par M. le ministre pour la discussion de mon interpellation.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Jean Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 3^e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à compléter la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (puissance paternelle).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UN ÉCHANGE DE TERRAINS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Labric.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 23 novembre 1914 entre le maire de Thuès, délégué à cet effet par le préfet des Pyrénées-Orientales, agissant au nom de l'Etat, et M. Pierre Labric, l'échange, sans soulte, de deux parcelles domaniales contenant, l'une, 2 hectares 93 ares, l'autre 71 ares, soit ensemble 3 hectares 64 ares, situées en bordure de terrains domaniaux reboisés et figurant sous les nos 307 et 315, section A du plan cadastral de la commune de Thuès, lieudits « Camp d'Antonique » et « Lous Coums », contre cinq parcelles contiguës, d'une superficie totale de 4 hectares 77 ares 70 centiares, en nature de terre et de pâture, inscrites à la matrice cadastrale de la même commune sous les nos 169, 170, 171, 172 et 173 de la section A, lieudit la « Coste », et enclavées dans la série domaniale de reboisement de Thuès, lesquelles appartiennent à M. Labric. »

Je mets aux voix l'article unique.
(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSOMMATION DU PAPIER EN TEMPS DE GUERRE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la consommation du papier en temps de guerre.

M. Cazeneuve, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

M. le rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'importance de la question soulevée m'amène à la tribune, mais que le Sénat se rassure, c'est pour n'y faire qu'un exposé très bref justifiant le projet de loi relatif à la restriction de la consommation du papier.

Cette grande industrie du papier, qui comporte des variétés multiples, pour ne pas dire indéfinies, est, comme beaucoup d'autres industries, tributaire de l'étranger. Au cours de cette guerre, nous nous sommes aperçus, hélas ! que la matière première indispensable pour fabriquer le papier était en majeure partie de la matière importée.

Comme la fabrication du papier représente une intensité de production considérable, en rapport, d'ailleurs, avec la consommation, l'importation des matières premières nécessaires à sa fabrication, exige un tonnage extrêmement important. Malheureusement, au cours de cette guerre, les importations des produits indispensables à la défense nationale représentent, de leur côté, des besoins de fret très élevés, qu'il s'agisse d'acier, coton et de bien d'autres matières premières, que je ne citerai pas, par discrétion.

Des difficultés réelles se sont donc dres-

sées devant l'industrie papetière pour obtenir les produits servant à la fabrication du papier indispensable, on peut le dire, pour les transactions industrielles et commerciales, pour le fonctionnement administratif et, j'ajoute, pour la vie normale de la presse.

Quelques données précises montreront ces difficultés. Il ne manque pas d'intérêt de savoir dans quelle mesure la guerre a apporté un trouble dans notre fabrication papetière. Voici quelques chiffres significatifs.

Avant la guerre, nous possédions 521 machines à papier et 101 à carton, soit en tout 622 machines réparties entre 354 usines, ainsi que 151 cuves pour 27 usines.

Plusieurs de ces usines très importantes sont malheureusement dans les régions envahies ; par suite, leur fonctionnement a été arrêté.

Du fait de la disparition de ces usines et aussi faute de matières premières, M. Croillard, député de la Haute-Savoie et président du syndicat des fabricants de papier, a pu dire, en 1917, au congrès national du livre, que les machines alors en activité étaient au nombre de 374. La mobilisation et l'invasion auraient donc arrêté 246 machines.

Selon lui, la production mensuelle s'élevait à 48,000 tonnes environ, soit un peu moins de 50 pour 100 de la production normale. Ces 48,000 tonnes correspondent à une production journalière de 1,600 tonnes, dont 300 pour le papier journal. Or le stock de papier journal consommé journellement s'élève à 420 tonnes, dont 120 provenant de l'importation.

On peut donc admettre que les stocks d'avant-guerre, d'une part, et l'importation, quoique très ralentie, d'autre part, ont suppléé au tonnage déficitaire.

Mais bientôt la rareté de la marchandise a amené une crise de prix.

A ce propos, je dois vous signaler que, dans le tableau de la page 9 de mon rapport, une petite erreur s'est glissée au sujet des pâtes mécaniques importées. Tandis qu'en 1914 ces pâtes valaient 13 fr. 40 les 100 kilogrammes, dans le troisième trimestre, de 1917, elles valaient 90 et 98 fr. et non 38 fr. et 39 fr. 50 comme je l'ai dit.

A la crise de prix s'est jointe la crise de quantité ; les deux choses se lient. Les pâtes importées de Scandinavie ont diminué petit à petit, parce que la Suède et la Norvège elles-mêmes avaient besoin de papier et que certaines matières premières finissaient par leur manquer. D'autre part, l'Amérique nous expédie assurément, soit du papier fabriqué, soit des pâtes, mais vous savez de quel tonnage elle a besoin aujourd'hui pour nous envoyer, non seulement de l'acier et d'autres matières premières, mais aussi des troupes. De sorte que nos importations pour l'industrie papetière se trouvent tout à fait en déficit. (Approbation.)

Cette crise a pris un tel caractère que, le 16 juin, le groupement économique de la presse quotidienne française, à l'occasion de son assemblée générale, sous la présidence de M. Renaudel, a voté un ordre du jour significatif, à l'unanimité des membres présents.

Plus de cent journaux étaient représentés. M. Marius Richard, secrétaire, a soumis au vote de l'assemblée une résolution d'après laquelle, à dater du 1^{er} juillet courant et jusqu'à nouvel ordre, les journaux quotidiens ne pourront paraître sur quatre pages que trois jours par semaine au plus.

On décida ensuite que les journaux ne pourront être livrés aux dépositaires détaillants ou agents de vente que sur la base du paiement intégral dans la proportion de 90 p. 100 des numéros livrés. Les 10

p. 100 restants seront cédés facultativement. Les prix de vente, aussi bien pour les 90 p. 100 sur lesquels aucun invendu ne pourra être toléré que pour les 10 p. 100 livrés à titre conditionnel, demeurent fixés, comme précédemment, pour l'ensemble des journaux publiés en France, en s'inspirant des dispositions du décret pris par le gouvernement britannique sur ce même sujet.

Ces résolutions sont imposées, d'un côté, par les difficultés de plus en plus grandes pour ravitailler en matières premières les papeteries, puisque certaines ont dû arrêter leur fabrication et que d'autres se trouvent sous la menace d'une éventualité de même ordre, d'autre part, par la nécessité de ne prélever que le strict nécessaire sur le tonnage affecté aux besoins de la défense nationale et au ravitaillement général du pays.

La situation est donc critique. Restreindre la consommation s'impose. C'est là précisément l'objet du projet de loi.

Mais immédiatement vient à l'esprit de quiconque veut réfléchir que, sans loi nouvelle d'abord, on pourrait faire des économies considérables.

M. Peytral, président de la commission. Dans les ministères surtout. Au ministère du travail en particulier.

M. le rapporteur. Dans les ministères et dans l'administration d'une façon générale.

Dans mon rapport, j'ai précisément cité un article humoristique d'un grand quotidien qui fait ressortir à quelle masse imposante correspondent les écrits, factures, relevés statistiques, états exigés quotidiennement en double, triple, quadruple exemplaire, pour les moindres fournitures et les moindres expéditions, aux armées, dans les usines, à la douane, partout, et combien nos habitudes administratives assez fâcheuses demandent à cet égard à subir une réforme profonde. (Très bien ! très bien !)

Le nombre incalculable des circulaires qui s'accumulent souvent en s'annulant les unes les autres est un nouvel exemple à citer de l'abus de la papeterie.

Le 8 juin, on lisait dans tous les journaux l'entrefilet suivant :

« Dans un but de simplification administrative, M. Louis Nail, garde des sceaux, vient de supprimer l'envoi mensuel à la chancellerie, en vigueur depuis 1840, de certains bordereaux récapitulatifs (registres des pointes, avis de congés) qui se trouvaient faire double emploi avec d'autres documents analogues ou d'autres transmissions, ayant le même objet, reçues au jour le jour. »

« Une besogne considérable se trouve ainsi évitée sans inconvénient, puisque les services du ministère auront toujours la ressource de correspondre directement, en cas de nécessité, avec les chefs de cour par le télégraphe ou le téléphone. »

Le téléphone a permis de rendre plus rapides les relations des cours d'appel et de la cour de cassation avec la chancellerie, mais on peut ajouter qu'il a permis de réaliser également une économie de papier, qui pourrait se généraliser certainement dans tous les ministères.

Une chose faite pour surprendre — quelque argument qu'on puisse tirer de la liberté de la presse — c'est qu'au milieu de cette disette de papier on voit surgir à chaque instant de nouveaux journaux et de nouveaux périodiques. Il y a là quelque chose de contradictoire en présence des restrictions nécessaires. A ce point de vue, la liberté de penser et d'écrire pourrait s'aggraver et se restreindre, semble-t-il, en face des nécessités du moment.

Dans tous les cas, le projet qui vous est soumis, et qui a déjà été voté par la

Chambre des députés, doit faire l'objet de toute votre attention, car nous avons adopté, au sein de la commission d'organisation économique du pays pendant et après la guerre, un amendement de M. Henry Boucher.

La Chambre avait voté un article 1^{er} ainsi libellé :

« Les dispositions des articles 2, 3 et 8 (premier et deuxième paragraphes) de la loi du 3 août 1917, sur les réquisitions civiles, sont étendues au papier et aux pâtes destinées à sa fabrication. »

Votre commission, après avoir entendu M. Henry Boucher, notre collègue, spécialement compétent dans cette question, a reconnu avec lui que cet appel à l'article 2 de la loi du 3 août 1917 était un appel à une loi de réquisition, et elle s'est élevée très justement contre tout projet tendant à réquisitionner les usines. Qu'on favorise les usines, qu'on leur donne les matières premières, qu'on leur donne les moyens de reprendre leur activité, de faire du papier, très bien; mais, qu'on les réquisitionne, l'Etat, jusqu'à présent, que je sache, n'a pas donné, en matière industrielle et aussi commerciale, une mesure si brillante de ses capacités qu'on n'envisage pas avec une certaine appréhension de nouvelles réquisitions en vue de monopoliser même momentanément la fabrication du papier journal ou autres.

Votre commission a donc accueilli favorablement l'amendement de l'honorable M. Boucher, qui est devenu l'article 1^{er} du projet de loi. Nous nous sommes contentés de deux légères modifications de mise au point.

Les prescriptions de l'article 1^{er} joueront, non seulement au cours des hostilités, mais pendant les six mois qui suivront leur cessation. On applique l'article 3 de la loi du 3 août 1917, qui vise les déclarations pour les détentions de matières premières et de papier. Enfin, les articles 8 et 10 sont invoqués parce qu'on admet que l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes sera appliqué.

Messieurs, si une loi de restriction s'impose, mieux vaut encore permettre aux usines qui ont arrêté leurs machines de reprendre leur activité. Les fabricants de papier se sont réunis pour discuter de la reprise du travail; ils ont réclamé à M. le ministre du commerce le charbon, de la main-d'œuvre, ne serait-ce que des prisonniers de guerre, puis les matières premières indispensables dans cette industrie qui a un caractère chimique : de l'acide sulfurique, de la soude, des bisulfites, ou tout au moins du soufre pour les fabriquer, etc., etc.

J'ignore dans quelle mesure, au cours de cette guerre, on peut donner satisfaction à ces desiderata, mais je ne doute pas que M. le ministre du commerce n'ait envisagé la question.

Au surplus, messieurs, y a-t-il une utilité réelle à recourir à l'importation? N'est-ce pas l'occasion de chercher à nous affranchir de ce tribut constamment payé à l'étranger, qui nous coûte de l'or, après tout? (*Très bien! très bien!*) On peut dire que beaucoup d'esprits compétents s'en sont occupés et préoccupés. J'ai cité dans mon rapport un article qui a fait sensation, dû à la plume de M. Le Châtelier, professeur au Collège de France, et qui a paru dans la *Revue scientifique* du mois de septembre 1917. M. Crolard lui-même, dont j'invoquais tout à l'heure la compétence, au congrès du livre, en 1917, et, dernièrement, le 23 mai, au congrès de l'agriculture coloniale, a fait ressortir le parti que l'on pourrait tirer de toutes les fibres végétales que nous fournissent nos colonies.

~ Eh oui! messieurs, nous nous demandons

comment il se fait que l'Algérie, qui compte 245.000 hectares d'alfa, par exemple, soit mise en exploitation par nos amis les Anglais et non par nous-mêmes. Nous pourrions tout au moins partager, entre les Anglais et nous, les revenus des cultures pour en tirer le produit nécessaire à l'industrie de la papeterie. Malheureusement, nous sommes restés indifférents devant cette matière première végétale si précieuse, poussant sous les yeux de nos colons.

Je sais que les Anglais ont des facilités de tonnage que nous n'avons pas. Mais les Anglais ont aussi, ce que nous n'avons pas, en la matière : une initiative qui leur permet d'exploiter leurs colonies et, quelquefois, celles des autres. N'êtes-vous pas d'avis, messieurs, qu'il faut que cela change? Notre honorable collègue M. Etienne Flandin a déposé, l'autre jour, une demande d'interpellation à M. le ministre des colonies, sur la mise en exploitation de nos colonies. C'est un bien large, bien grand problème, dont les faces sont multiples. Et, précisément, à l'un de nos derniers congrès de l'agriculture nationale, on a fait ressortir tout le parti qu'on pourrait retirer de l'alfa, du bambou et des résidus du coco, de la paille et de la balle de riz, etc. etc. Que d'initiatives à prendre dans l'intérêt de nos industries papetières ou autres!

L'heure n'est pas venue, faute de fret, de faire appel à ces fibres coloniales, mais M. le ministre du commerce, que nous nous félicitons tous de voir dans cette enceinte, malgré ses lourdes occupations, sait très bien que, sur notre territoire, un effort industriel peut être fait pour mettre en activité nos usines de papeterie.

Si, dans ma pensée, je ne fais pas allusion à nos forêts, déjà si éprouvées par les divers besoins de la défense nationale, du moins, je songe à certaines plantes herbacées très abondantes sur notre territoire et dont on pourrait tirer un heureux parti.

Je citerai l'ajonc, qui pullule dans les Landes, le genêt, si abondant dans certains de nos départements. Il n'est pas jusqu'au sarrasin de vigne qui, dans certaines régions, ne puisse servir de matière première. Le fait n'est pas douteux; non-seulement des expériences de laboratoire, mais des expériences semi-industrielles ont été faites dans des conditions tout à fait encourageantes. Pour cela, il faut apporter aux industriels l'aide qu'ils réclament. Il faut leur donner du charbon et certaines matières chimiques. J'avoue que ce n'est pas toujours commode, surtout dans les heures que nous traversons. Mais, s'il y a nécessité d'avoir du papier pour que la presse, qui rend d'immenses services à notre pays, puisse continuer à vivre, il y a lieu d'envisager le problème avec le désir d'aboutir.

Un point sur lequel j'appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'industrie, c'est le gaspillage ou la non utilisation des restes. Est-ce qu'on tire des vieux papiers et des vieux chiffons tout le parti désirable? Y a-t-il une organisation pour recueillir ces déchets, ces résidus? Des personnes très compétentes dans l'industrie de la papeterie se plaignent qu'on ne fasse rien à cet égard. J'admets que quelques-uns des journaux que nous lisons, et qui sont tirés à un très grand nombre d'exemplaires servent au pliage; il n'en reste pas moins des quantités considérables de papier qui, après lecture ou après non lecture, pourraient retourner au pilon et servir à rendre la vie à telle industrie papetière qui chôme.

Sans doute, on en tire parti dans une certaine mesure, mais d'une façon insuffisante. Je me suis laissé dire, en effet, par des industriels au courant de ces questions, que précisément, nous manquons à cet égard d'une organisation bien entendue pour aboutir à

une abondante récolte de vieux papier et de vieux chiffon qu'on laisse perdre.

Messieurs, au moment où l'on s'occupe, dans tous les domaines, des restrictions, l'heure est venue d'envisager sous toutes ses faces et avec la plus grande attention, ce problème économique.

Je ne puis, en terminant, m'empêcher de me reporter à une interpellation qu'adressait à M. le ministre du commerce, il y a quelques semaines, notre honorable collègue M. Perchot, au point de vue de la situation économique présente et des efforts économiques à faire au lendemain de la guerre pour le relèvement de notre pays.

J'entends encore M. le ministre du commerce, qui, bien loin de donner un démenti à l'interpellateur, l'approuvait entièrement et lui disait avec quel souci vigilant il étudiait ces questions. Je ne doute nullement que, aux heures tragiques que nous traversons, vous n'accomplissiez, monsieur le ministre, tous les efforts possibles en vue de la solution de ces problèmes et que vous n'arriviez à remplir tous les lourds devoirs qui s'attachent à votre charge.

Certes, vos responsabilités sont considérables. Le domaine de vos préoccupations est vaste. Il n'est pour ainsi dire pas d'industrie qui ne sollicite à chaque instant, votre concours.

L'industrie papetière, la fabrication du papier, si indispensable pour la vie du pays, doivent occuper, au milieu de tous les besoins, une large place parmi les problèmes soumis à votre vigilance.

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour encourager toutes les initiatives, pour faciliter la tâche des industries qui veulent vivre, et aussi de celles qui veulent naître. Nous vous accordons, à cet égard, notre entière confiance. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des transports maritimes. Messieurs, après le discours si intéressant et si documenté de M. le sénateur Cazeneuve, je n'ai plus rien à dire. Il a soutenu le projet du Gouvernement et de la commission bien mieux que je n'eusse pu le faire moi-même. Je veux simplement constater le plein accord du Gouvernement avec lui.

Comme lui, nous voulons faire le plus grand effort en vue d'utiliser toutes les matières premières que peut nous fournir notre sol, non seulement pour l'industrie du papier, mais encore pour l'ensemble de l'industrie française.

Sur le fond même du programme économique à suivre dans l'après-guerre, notre esprit doit surtout tendre à fermer le grand livre de la dette extérieure que, pour la première fois, nous avons si largement ouvert!

Pour ce faire, nous devons importer moins de matières premières, exporter davantage de produits finis, utiliser ainsi au maximum toutes nos richesses nationales et coloniales, les faire surgir là où elles ne sont pas exploitées, chercher les succédanés quand la matière manque et utiliser tous les sous-produits de manière, en diminuant nos prix de revient, à pouvoir nous libérer de l'étranger dans toute la mesure du possible.

Sur ce programme général, j'ai la conviction d'être d'accord avec le Sénat comme avec l'honorable M. Cazeneuve.

Quant au papier, les suggestions si intéressantes que j'ai trouvées dans le rapport m'ont vraiment frappé. J'avais déjà commencé à étudier les moyens, dont parle l'éminent rapporteur, d'utiliser les produits

secondaires pour la fabrication du papier. Avec l'esprit scientifique qui l'anime, il vient de nous affirmer que la chose est possible. Aussi je vais m'attacher davantage à la réalisation de ses idées en donnant aux industriels de l'avant-garde tous les moyens et les facilités en mon pouvoir leur permettant de transformer des matières insuffisamment utilisées jusqu'à ce jour.

Je tiens à ajouter que nous commençons une campagne pour la récolte et l'utilisation des vieux papiers. Nous espérons ainsi arriver à faire baisser le prix du papier en général. Le projet de loi nous donnera le moyen de réglementer la consommation du papier. En intensifiant la production, nous pourrions recueillir des richesses perdues ou négligées, nous servir des sous-produits et passer ainsi, avec le moins de dommage possible, la période critique que traverse l'industrie de la papeterie. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je remercie, au nom de la commission, M. le ministre du commerce de ses paroles très encourageantes pour notre grande industrie papetière.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale?...

— Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et les six mois qui suivront, M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pourra ordonner par décret, pris en exécution de la présente loi, la déclaration des stocks de papier ou de pâte de papier destinée à sa fabrication existant chez les fabricants et dépositaires, les commerçants et les transformateurs, fixer le mode et le délai de cette déclaration et les quantités de papier que les détenteurs ne seront pas tenus de déclarer.

« Sont applicables à cette déclaration les dispositions des articles 3, 8 (premier et deuxième paragraphes) et 10 de la loi du 3 août 1917. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. En temps de guerre et, pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités, dont la date sera fixée par décret, la consommation du papier, autre que le papier destiné à la publication des journaux, pourra être réglementée par un décret, pris en exécution de la présente loi, sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

« En ce qui concerne le livre, la réglementation ne pourra porter que sur la qualité, le poids spécifique du papier employé et les caractères destinés à son impression. Toutefois l'emploi du papier pur chiffon restera autorisé pour la publication des éditions d'art. — (Adopté.)

« Art. 3. — En temps de guerre et pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités dont la date sera fixée par décret, la consommation du papier destiné à la publication des journaux ou écrits périodiques pourra être réglementée par un décret pris en exécution de la présente loi, sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toutes infractions aux mesures prescrites par les décrets prévus aux deux précédents articles seront punies des peines portées au premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 3 août 1917.

« L'article 10 de la même loi est également applicable à la répression des dites infractions. » — (Adopté.)

Disposition transitoire.

« Art. 5. — Pendant la durée de la guerre, le prix de vente au détail des journaux quotidiens est fixé par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 août 1917. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT À ÉTEINDRE L'ACTION PUBLIQUE CONTRE DES AUTEURS DE DÉLITS

M. le président. La parole est à M. Magny, qui se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate des conclusions d'un rapport distribué aujourd'hui même.

M. Magny, rapporteur. J'ai déposé sur le bureau du Sénat, le 13 Juin, un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat.

Ce rapport était ainsi conçu :

« Messieurs, dans sa séance du 6 juin 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat.

« Ainsi que l'ont fait remarquer, à la Chambre des députés, l'auteur de la proposition, l'honorable M. Bokanowski et le rapporteur, l'honorable M. Paisant, cette proposition s'inspire du même sentiment que celui qui a motivé les lois des 4 avril 1915, 5 août 1916 et 22 décembre 1917, qui facilitent la réhabilitation des condamnés ayant, aux armées, été l'objet d'une citation.

« L'un et l'autre ont pensé, et la Chambre a été unanime à partager cette manière de voir, que « si l'auteur d'une infraction, jugé et condamné par les tribunaux, peut, lorsqu'il a été cité à l'ordre de l'unité militaire à laquelle il appartient, effacer à tout jamais le souvenir de son erreur ou de sa faute, à plus forte raison y a-t-il lieu d'amnistier l'inculpé qui, non encore recherché, ou en instance d'instruction, ou cité, ou renvoyé devant un tribunal répressif, a eu l'honneur, depuis l'infraction, de recevoir, pour action d'éclat, des décorations qui symbolisent le courage militaire. »

« Tel est le but de la proposition de loi qui vous est soumise et qui, fort sagement, d'ailleurs, exclut du bénéfice des dispositions proposées les crimes et délits concernant la défense nationale, et, d'autre part, lorsque la peine encourue est supérieure à deux ans d'emprisonnement ou s'il y a eu condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, réserve le pouvoir d'appréciation de la chambre des mises en accusation, alors que, dans les autres cas, l'action publique est éteinte de plein droit.

« Votre commission, messieurs, a été unanime à partager le sentiment qui a guidé la Chambre des députés. Comme elle, elle pense, et le Sénat sera unanimement de cet avis, qu'est celui de la France entière, que l'on ne saurait trop exalter la vaillance de nos admirables soldats et que, pour ceux qui méritent une citation en combattant devant l'ennemi, notre reconnaissance ne saurait trop largement se manifester.

« Par contre, la commission a eu un scrupule :

elle a pensé qu'il était essentiel de bien marquer qu'il ne pouvait s'agir de faire bénéficier de la faveur prévue par la loi, que les hommes ayant accompli une action d'éclat en présence de l'ennemi.

« Dans ce but, elle a ajouté à la proposition votée par la Chambre des députés, un article stipulant que la loi cessera d'être applicable à partir de la date du décret prononçant la cessation des hostilités. »

Il est, je crois, inutile d'insister devant le Sénat; nous serons tous d'accord pour donner, je le répète, aux vaillants héros qui nous défendent contre l'invasion, à ceux qui se sacrifient avec tant de bravoure, les preuves de notre admiration et de notre reconnaissance. Aussi, j'en suis convaincu, vous adopterez à l'unanimité, comme l'a fait la Chambre des députés, la proposition de loi qui vous est soumise. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : M. de Selves, Dupont, Peytral, Bienvenu-Martin, Jean Dupuy, Milliès-Lacroix, Magny, Bérard, Savary, Crémieux, Bonnefoy-Sibour, Lourties, Gravin, Théodore Girard, Grosjean, Courrégelongue, Couyba, Ranson, Sarraut, Peyronnet, Simonet.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je demande au Sénat la permission de présenter une seule observation.

D'abord, qu'il me soit permis de remercier la commission et son distingué rapporteur, M. Magny, de la diligence avec laquelle ils ont bien voulu rapporter une proposition aussi digne d'intérêt.

Nous serons tous d'accord, comme l'a dit l'honorable rapporteur, pour rendre, une fois de plus, à l'occasion de cette proposition de loi, hommage à la vaillance de nos soldats et pour attester par une nouvelle marque la sollicitude admirative que nous leur portons. (*Vive approbation.*)

Je ne me serais pas, messieurs, levé à mon banc si, après ces quelques mots de remerciement, bien dus au rapporteur et à la commission, je n'avais cru devoir ajouter une observation au sujet de l'addition au texte voté par la Chambre et proposé par la commission.

La Chambre, dans son projet, avait disposé, en substance, que pourraient bénéficier d'une amnistie les militaires qui auraient accompli une action d'éclat, récompensée par la Croix de guerre, la médaille militaire ou la Légion d'honneur, postérieurement à une infraction les rendant justiciables de peines de droit commun. Je résume d'un mot. La commission du Sénat, en acceptant textuellement le projet de la Chambre, a cru devoir ajouter une mention qui fait l'objet d'un article 2 au rapport qui est sous vos yeux. Cette mention est ainsi conçue :

« La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au décret qui reconnaîtra la clôture des hostilités », et M. le rapporteur de déclarer tout à l'heure, à la tribune, que cette adjonction avait paru nécessaire à la commission pour bien marquer que, d'une façon quelconque, directe ou indirecte, on

ne pourrait faire bénéficier de l'amnistie dont il s'agit un soldat quelconque, dès que les hostilités seraient clôturées. Nous sommes tout à fait d'accord, messieurs, et je crois pouvoir dire que le texte de la Chambre suffit parfaitement pour exprimer l'idée sur laquelle la commission a cru devoir attirer davantage l'attention du Sénat.

Il est dit, en effet, dans l'article 1^{er} du texte de la Chambre des députés, que l'action publique ne sera éteinte qu'à une condition essentielle : c'est qu'il y aura eu action de guerre postérieure à l'infraction et entraînant, pour celui qui s'en est rendu auteur, la récompense militaire que vous savez. Puisque le texte indique que la condition d'extinction de l'action publique est l'existence d'une action de guerre, il n'est pas possible de dire plus clairement qu'une fois la guerre finie, une fois les hostilités closes, il ne pourra plus être question de faire application de cette loi. C'est une loi de circonstance qui rend un hommage mérité à la vaillance de nos soldats, qui les incite à mieux faire encore, s'il est nécessaire et s'il est possible, mais pour laquelle nous sommes tous d'accord en ce point : son effet s'arrêtera le jour de la clôture des hostilités.

Je me permets d'insister à cet égard, car le Sénat sait l'inconvénient qui s'attache au retour d'un texte d'une Chambre à l'autre. Sans doute, la disposition ne fait pas obstacle à l'exercice du texte tel que l'a compris son auteur et tel que la Chambre l'a compris à son tour. Cependant, il y a urgence : un texte de cette nature est bien-faisant par lui-même, en ce moment surtout.

Pourquoi retourner devant l'autre Chambre ? Pourquoi s'exposer à ce qu'un bon esprit, préoccupé toujours de cette idée du mieux-faire qui nous possède tous très légitimement à un moment ou à l'autre, veuille à son tour apporter un nouveau perfectionnement et amener ainsi le Gouvernement à déposer, une fois de plus, devant votre Assemblée, un texte qui aura reçu, en définitive, dans ses éléments essentiels, la consécration de l'une et l'autre Chambre ?

Je me permets de demander, en terminant, à l'honorable rapporteur — c'est la seule portée de mes observations — s'il lui paraît tout à fait indispensable de maintenir l'article 2. Au cas où il n'y tiendrait pas d'une façon essentielle et où il voudrait bien reconnaître avec nous qu'en indiquant que l'« action de guerre », telle que l'a définie l'article 1^{er} du texte de la Chambre, est une expression qui se suffit à elle-même pour bien déterminer qu'après la clôture des hostilités il n'y aura plus d'action de guerre, peut-être serait-il préférable que M. le rapporteur voulût bien répondre à mon appel et abandonner le second paragraphe de son texte. C'est la seule requête que j'avais à présenter au Sénat et je serais heureux qu'un accord intervint à cet égard entre M. le rapporteur et le Gouvernement. *(Très bien ! très bien !)*

M. Louis Martin. Surtout après le commentaire de M. le garde des sceaux.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le garde des sceaux a très bien exprimé la pensée de la commission, en ce qui concerne la rédaction qui vous est proposée.

Mais je voudrais lui demander s'il est bien entendu que, dans sa pensée, il ne s'agit que des actions d'éclat accomplies dans la guerre que la France et ses alliés poursuivent actuellement contre l'Allemagne.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la proposition de loi que nous discutons en ce moment constituera une nouveauté dans notre législation. Ce n'est pas une innovation à propos de la guerre actuelle, puisque, je le rappelais tout à l'heure, des lois analogues ont déjà été votées depuis le début des hostilités. Mais il peut y avoir actuellement des soldats qui méritent la médaille militaire, en dehors du théâtre de la guerre actuelle, aux colonies, par exemple.

La loi s'appliquera-t-elle à des médailles militaires gagnées dans ces conditions ? Il ne s'agit pas, vous le comprenez bien, messieurs, de déprécier en quoi que ce soit le mérite des soldats qui, aux colonies, peuvent accomplir des actions d'éclat. Mais, j'insiste là-dessus, nous sommes en présence d'une faveur tout à fait exceptionnelle et la commission a voulu que cette exception fût limitée strictement à la guerre qui se poursuit actuellement.

Je prie donc M. le garde des sceaux de vous faire savoir si, dans sa pensée, la loi sera applicable aux soldats qui mériteront la médaille militaire ou une autre distinction honorifique en dehors du théâtre de la guerre contre l'Allemagne, aux colonies, par exemple.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il m'est très aisé de répondre à la question posée par l'honorable rapporteur. Il ne peut y avoir de doute, l'auteur de la proposition devant la Chambre, le rapporteur, la commission de la Chambre et le Gouvernement, ont pensé unanimement que la mesure de bienveillance exceptionnelle qui fait le fond de cette proposition de loi devait s'appliquer strictement à la guerre actuelle, à la guerre franco-allemande.

M. Milliès-Lacroix. La guerre franco-allemande se poursuit dans les colonies et au Maroc, car les Allemands sont intervenus dans les affaires marocaines.

M. le garde des sceaux. Rien n'est plus simple que de s'entendre sur la définition. Je dis la guerre actuelle et je la qualifie de guerre franco-allemande. Comme le fait remarquer l'honorable M. Milliès-Lacroix, nul ne doute que cette guerre n'ait des répercussions aux colonies. Il est évident que, dans ce cas, nous nous trouvons, dans l'hypothèse que j'envisage, d'accord, je crois, avec la commission sénatoriale, c'est-à-dire dans le cas du soldat qui a combattu au cours de la guerre actuelle, soit en France, soit aux colonies. La question ainsi précisée, il ne peut y avoir de doute, et, puisque l'honorable rapporteur a bien voulu subordonner à une réponse conforme à la question qu'il m'a posée son adhésion à la demande que je me suis permis de lui adresser, il me semble que l'accord est maintenant complet entre nous. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je trouve que, si la réponse de M. le garde des sceaux répond à peu près à la question soulevée par M. Milliès-Lacroix, c'est d'une façon peut-être insuffisante.

Quel que soit le lieu, métropole ou colonie, où combattent les soldats français pendant que cette loi de circonstance a son effet, il faut que ceux qui ont mérité la Légion d'honneur, la médaille militaire ou la Croix de guerre, aient le même traitement. C'est le cas ou jamais d'appliquer le principe de l'égalité devant la loi. *(Très bien ! très bien !)*

C'est bien ainsi que vous l'entendez, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, en présence des explications qui viennent d'être échangées et qui n'étaient pas inutiles, la commission retire l'article additionnel qu'elle avait proposé sous le n° 2. En conséquence, elle demande au Sénat de vouloir bien adopter la proposition de loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés. *(Très bien !)*

M. le président. Je consulte le Sénat sur le passage à la discussion de l'article unique. La commission ayant retiré son article 2, la proposition se trouve, en effet, réduite à un seul article dont je donne lecture :

« Article unique. — En matière de contraventions et de délits commis avant la promulgation de la présente loi et n'entraînant pas de peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, l'action publique sera éteinte de plein droit à l'égard des auteurs, coauteurs ou complices qui, n'ayant jamais subi de condamnation à la prison pour crime ou délit de droit commun, auront reçu, pour action de guerre, postérieurement à l'infraction, la croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire ou la Croix de guerre.

« Si la peine encourue est supérieure à deux ans d'emprisonnement ou s'il y a eu condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, la Chambre des mises en accusation de la cour d'appel du lieu de l'infraction pourra, à la requête des intéressés, déclarer l'action publique éteinte.

« La Chambre des mises en accusation statuera comme en matière de réhabilitation et dans un délai de trois mois.

« L'action civile pour la réparation du dommage causé par le délit ou la contravention restera réservée devant la juridiction civile. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ? ..

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 20 juin 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 20 juin 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de protéger les bons et obligations de la défense nationale dont les propriétaires sont dépossédés, soit par suite de faits de guerre, soit par tout autre événement.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.
Elle sera imprimée et distribuée.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous sommes arrivés, messieurs, à la fin de notre ordre du jour.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

M. Millès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. D'accord avec le Gouvernement, la commission des finances demande au Sénat de vouloir bien se réunir jeudi prochain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance du jeudi 27 juin :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen : 1° de la proposition de loi de M. Simonet, tendant à faciliter les donations au profit des œuvres d'assistance publique et privée et de celles ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la protection de l'enfance ;

2° de la proposition de loi de M. Simonet tendant à modifier le régime de l'adoption.

A trois heures, séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains entre l'Etat et M. Cante.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 10 août 1917, relative au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relative au classement du personnel du service radiotélégraphique au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures un quart.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel

avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2003. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juin 1918, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est exact qu'en vertu d'une circulaire en vigueur, les infirmiers R. A. T. ne doivent être affectés ni aux groupes de brancardiers divisionnaires, ni aux groupes de brancardiers de corps.

2004. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 juin 1918, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si un professeur âgé de trente-deux ans, mobilisé, devenu veuf en mars 1918, sans enfants n'a plus droit à l'indemnité de cherté de vie, et si la cessation du droit à indemnité ne peut être reportée à une date postérieure au décès.

2005. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juin 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la campagne de discrédit menée contre l'application de la loi sur les pupilles de la nation par la distribution de certains tracts adressés aux veuves de la guerre.

2006. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 juin 1918, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'administration des contributions indirectes ne pourrait pas, comme celles des postes et de l'enseignement, nommer ses agents à un poste très rapproché de la résidence de leur famille, lorsque cette dernière est également fonctionnaire et qu'il n'est pas possible de procéder à une nomination sur place.

2007. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 juin 1918, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les soldats des classes 1888, 1889 et 1890 en sursis sont astreints à la taxe militaire alors que, par leur âge, ils devraient être dégagés de toute obligation militaire.

2008. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juin 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi parmi les membres de l'enseignement, mis en sursis l'an dernier n'ont pas été compris les professeurs dits « spéciaux » dont le nombre est infime et dont les enseignements sont aussi utiles que ceux de leurs collègues, et s'il ne serait pas équitable de les mettre en sursis à la prochaine rentrée des classes.

2009. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juin 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les sous-officiers qui ont rempli effectivement et sur le front les fonctions de chef de section pendant plus de vingt mois consécutifs ne sont pas l'objet de récompenses sous formes d'avancements ou de décorations.

2010. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juin 1918, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier de complément de la classe 1885, affecté comme capitaine à un escadron du train, peut bénéficier du droit au rapprochement de son domicile, du fait qu'il appartient à une classe non appelée.

2011. — Question écrite, remise à la pré-

sidence du Sénat, le 20 juin 1918, par M. Louis Martin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre : 1° si un officier reconnu définitivement inapte à faire campagne et placé hors cadres (art. 7 de la loi du 10 août 1917) doit être astreint à une nouvelle visite médicale et, si oui, combien de temps après sa mise hors cadres ; 2° si un officier reconnu définitivement inapte à faire campagne et qui pourrait, sur sa demande être rayé des cadres (art. 7) de la loi du 10 août 1917) serait en droit de se considérer comme dégagé de toutes obligations militaires.

2012. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juin 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi la décision ministérielle du 24 mars 1918 qui prescrit le rapatriement des officiers ayant plus de dix-huit mois de séjour en Orient n'est pas appliquée à certains officiers comptant plus de vingt-trois mois de séjour.

2013. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juin 1918, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de vouloir bien lui fournir quelques précisions au sujet du projet de loi ouvrant, à la date du 15 mai dernier, un crédit exceptionnel de 27 millions aux infirmes incurables et aux familles nombreuses.

2014. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juin 1918, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les membres de l'enseignement actuellement en sursis d'appel, qui ont été versés dans le service auxiliaire à la suite de la loi du 20 février 1917 (c'est-à-dire provenant des récupérés mis en sursis de droit, en avril 1917 pour l'année scolaire 1916-1917 et maintenus en sursis pour l'année scolaire 1917-1918 par une décision du 12 juillet 1917) doivent bénéficier de la circulaire du 4 août 1917, et, après l'expiration de leur sursis le 31 juillet prochain, voir ce sursis prolongé pour un an.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1799. — M. Eugène Guérin, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'indemnité de cherté de vie accordée aux officiers et assimilés, même célibataires, sera appliquée aux fonctionnaires mobilisés des services Trésor et postes aux armées, célibataires. (Question du 16 février 1918.)

Réponse. — L'administration des finances s'est préoccupée d'allouer des indemnités de cherté de vie aux agents et sous-agents de la trésorerie d'armée, et des crédits ont été demandés au Parlement dans ce but.

1939. — M. Charles-Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les seuls candidats au grade d'officier d'administration du service de santé, ayant accompli le stage réglementaire et subi avec succès l'examen prescrit, ne sont pas nommés, alors que la plupart des candidats au grade d'officier d'administration de l'intendance, du génie, etc., l'ont été. (Question du 13 mai 1918.)

Réponse. — La suppression de certains emplois, occupés jusqu'alors dans les formations des armées par les officiers d'administration du service de santé, a provoqué un excédent d'officiers de ce service et a nécessité l'ajournement des nominations qui pouvaient être faites parmi les candidats ayant subi avec succès l'examen de fin de stage.

1953. — M. Bourganell, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1° comment doit se faire la relève des médecins ayant plus de dix-huit mois de présence à l'A. O. et dans quel délai ; 2° s'il sera tenu compte des permissions obtenues dans l'établissement du four de relève ; 3° si, dans le cas où la relève ne

devrait pas se faire très prochainement, les médecins inscrits sur la liste de relève ne pourraient au moins bénéficier de leur tour normal de permission. (Question du 18 mai 1918.)

Réponse. — 1° Les officiers à rapatrier après un séjour en Orient, d'au moins 18 mois, sont désignés d'après le rang qu'ils occupent sur la liste de tour de rapatriement. Ils quittent l'A. O. au moment où leurs remplaçants partent de la métropole. Cette relève se fait dans les trois mois qui suivent l'inscription sur la liste de rapatriement ; 2° sont comprises dans le séjour en Orient, la durée des permissions obtenues au titre de l'A. O., ainsi que celle des trajets aller et retour ; 3° les médecins inscrits sur la liste de relève ne pourront bénéficier qu'à leur arrivée en France, au moment de leur rapatriement, de la permission à laquelle ils ont droit.

1963. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre de la guerre, de quelles missions a été chargé, depuis le début de la guerre, certain banquier, condamné de droit commun avant 1914, et par qui.

Réponse. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 1963, posée le 23 mai dernier par M. Gaudin de Villaine.

1970. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre du commerce si la création des consortiums et des acheteurs uniques n'est pas en contradiction avec les articles 419 et 420 du code pénal et s'il n'a pas outrepassé ses droits en la favorisant par de simples décrets, sans en référer aux Chambres. (Question du 23 mai 1918.)

Réponse. — Les consortiums faisant l'objet de la question de M. Gaudin de Villaine ne peuvent en aucune façon être assimilés aux réunions ou coalitions, visées par les articles 419 et 420 du code pénal, et qui tendent à fixer arbitrairement le prix des marchandises ou denrées.

Les consortiums ne fixent nullement les prix, mais ont pour but la répartition des contingents d'importation entre les divers groupements industriels et commerciaux au prorata de leurs besoins indispensables, en exécution des décrets qui, par application de la loi du 6 mai 1916, ont réglementé l'importation en France des marchandises étrangères.

1973. — M. Potié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les gendarmes de complément de la 1^{re} légion, généralement originaires des régions envahies, âgés et dont la famille a été évacuée, parfois pour la deuxième fois, qui, au front ou à proximité depuis la mobilisation sont sujets à de fréquents changements de poste onéreux : 1° ne devraient pas, comme leurs camarades de l'active, dont la famille est réfugiée ou rapatriée, toucher l'indemnité de logement de 1 fr. par jour ; 2° ne pour aient être relevés par des gendarmes de complément de l'intérieur qui n'ont pas le même temps de présence dans la zone des armées. (Question du 23 mai 1918.)

Réponse. — 1° L'indemnité journalière en remplacement de logement, prévue au paragraphe B de l'article 1^{er} du décret du 7 août 1917, n'est accordée aux militaires de la gendarmerie repliés qu'autant qu'il s'agit de militaires de l'armée active, les seuls qui aient droit au logement en nature pour eux et leur famille. Les mesures à prendre en vue d'améliorer la situation des personnels provenant des régions envahies et dont les familles sont réfugiées en France sont actuellement à l'étude ; 2° les ressources des légions en gendarmes de toutes catégories (active, réserves, auxiliaires), susceptibles d'être envoyées aux armées, doivent être réservées pour la relève des prévôtés.

1984. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi le régime des pensions, qui comporte

pour chaque grade un taux maximum, infranchissable, ne comporterait pas pour base un taux minimum auquel s'ajouterait intégralement le décompte des droits acquis (campagnes, ancienneté, blessures). (Question du 31 mai 1918.)

Réponse. — Le régime des pensions est actuellement l'objet d'un remaniement d'ensemble. Celui des pensions pour invalidité est soumis à l'examen du Sénat par un projet de loi voté par la Chambre des députés, le 5 février 1918, et soumis à la haute Assemblée le 22 février 1918. En ce qui concerne les pensions d'ancienneté, un projet de loi n° 4471 est actuellement soumis à la Chambre des députés.

1985. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il n'estime pas qu'il serait inadmissible (les droits de régie sur les alcools devant être considérablement majorés en juillet prochain) que les bouilleurs de crû eussent à supporter à cette date des droits exagérés pour leur « reste en cave », alors que les eaux-de-vie, prises en charge par la régie, n'ont pu être, ni vendues ni expédiées faute de transports. Décharge préalable devrait, semble-t-il, être accordée sur la demande des intéressés pour les eaux-de-vie d'ancienne fabrication. (Question du 31 mai 1918.)

Réponse. — Un relèvement du tarif des droits sur l'alcool à partir du 1^{er} juillet prochain n'est nullement envisagé.

La question visée, sans doute, les conditions dans lesquelles seront soumises l'impôt, chez les bouilleurs de crû ayant demandé l'ouverture d'un compte, les eaux-de-vie qui ont été produites avant le relèvement de tarif réalisé par la loi du 22 février dernier.

Les quantités qui resteront en la possession des bouilleurs de crû lors du recèlement opéré à la fin de la campagne, et sur lesquelles les détenteurs demanderont à payer les droits en vue de les réserver pour leur usage personnel, ne pourront qu'être soumises au tarif en vigueur au moment même de la clôture du compte, c'est-à-dire au moment de la mise des eaux-de-vie à la consommation.

Quant aux manquants que fera apparaître le recèlement, comme ils auront pu s'être produits partie avant, partie après l'entrée en vigueur de la loi du 22 février 1918, la liquidation des droits, en ce qui les concerne, aura lieu, partie à l'ancien tarif, partie au nouveau, proportionnellement à la durée respective d'application des deux régimes pendant la période comprise entre l'ouverture et le règlement de compte.

1990. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un R. A. T., classe 1894, père de deux enfants, affecté à une section de C. O. A., et depuis trente-deux mois dans la zone des armées, pourrait obtenir d'être relevé de son poste actuel par un C. O. A. d'une classe plus jeune et renvoyé dans une section de C. O. A. de la zone de l'intérieur, le plus près possible de son domicile. (Question du 4 juin 1918.)

Réponse. — Aucune prescription réglementaire ne prévoit actuellement le renvoi dans la zone de l'intérieur des militaires appartenant à la catégorie dont il s'agit.

1991. — M. Sauvan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les veuves des sous-officiers à solde mensuelle, dont les maris ont été tués avant le 1^{er} juillet 1917, ont droit à la moitié de l'indemnité de vie chère. (Question du 4 juin 1918.)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de vouloir bien se reporter à la réponse à la question écrite n° 21066 insérée au Journal officiel du 15 mai 1918, page 1470. (Débats parlementaires, Chambre des députés.)

1994. — M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sergent réformé n° 2, qui a contracté un engagement spécial au bureau de recrutement, peut être réintégré dans son grade au cas où un emploi

de sergent se trouve vacant dans le service où il est secrétaire. (Question du 7 juin 1918.)

Réponse. — Réponse affirmative.

1996. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans certains régiments, les aspirants se voient interdire le port du képi, n'ont pas droit à la cantine et doivent coucher avec les hommes dans les mêmes conditions de tenue que les simples soldats, et s'il est ou non admis qu'ils remplissent les fonctions d'officier. — (Question du 8 juin 1918.)

Réponse. — L'emploi d'aspirant est un emploi du grade de sous-officier, supérieur à l'emploi de sergent-major et inférieur à celui d'adjudant. Il est donc normal que les aspirants soient soumis au même régime que les autres sous-officiers. Ils ne remplissent les fonctions d'officier qu'à défaut d'officiers.

1997. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, pourquoi les règles et conditions d'avancement des aspirants ne sont pas fixées, de telle sorte qu'il existe des aspirants dont la promotion remonte à la fin de 1914. (Question du 8 juin 1918.)

Réponse. — Le règlement de la situation des aspirants anciens est actuellement à l'étude.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 13 juin 1918 (Journal officiel du 14 juin).

Page 455, 3^e colonne, 59^e ligne :

Au lieu de :

« ... inférieur à 100,000 fr.... »,

Lire :

« ... inférieur à 10,000 fr.... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 14 juin 1918 (Journal officiel du 15 juin).

Page 471, 2^e colonne, 31^e ligne :

Au lieu de :

« Dépôt d'un rapport de M. Etienne Flandin, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à la colonie de la Nouvelle-Calédonie : 1° à titre onéreux, d'immeubles de l'Etat sis à Nouméa ; 2° à titre gratuit, d'immeubles de l'Etat sis à la presqu'île Ducos »,

Lire :

« Dépôt d'un rapport de M. Etienne Flandin, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à M. Ballande fils aîné du terrain de la batterie de Doniambo, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ».

Page 473, 2^e colonne, 10^e ligne.

Au lieu de :

« ... déterminées par les articles... »,

Lire :

« ... déterminés par les articles... ».

Page 475, 1^{re} colonne, 20^e ligne :

Au lieu de :

« ... sur demande »,

Lire :

« ... sur leur demande... ».

Page 430, 2^e colonne, 79^e ligne,

Au lieu de :

« ... sous le n^o 42... »,

Lire :

« ... sous le n^o 43... ».

Même page, même colonne, 80^e ligne,

Au lieu de :

« L'article 42 est adopté »,

Lire :

« L'article 43 est adopté ».

Même page, même colonne, 81^e ligne :

Au lieu de :

« Art. 43 (ancien article 44) »,

Lire :

« Article 42 (ancien article 44) ».

Page 484, 1^{re} colonne, 30^e ligne.

Au lieu de :

« *M. Etienne Flandin.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à la colonie de

la Nouvelle-Calédonie : 1^o à titre onéreux, d'immeubles de l'Etat sis à Nouméa; 2^o à titre gratuit, d'immeubles de l'Etat sis à la presqu'île Ducos »,

Lire :

« *M. Etienne Flandin.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à M. Ballandé fils aîné du terrain de la batterie de Doniambo, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ».

Ordre du jour du jeudi 27 juin.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen :

1^o De la proposition de loi de M. Simonet, tendant à faciliter les donations au profit des œuvres d'assistance publique et privée et de celles ayant plus spécialement pour objet le développement de la natalité et la

protection de l'enfance. (N^o 228, année 1918. — Urgence déclarée);

2^o De la proposition de loi de M. Simonet, tendant à modifier le régime de l'adoption. (N^o 229, année 1918. — Urgence déclarée).

A trois heures. — Séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrain entre l'Etat et M. Cante. (N^o 28, fascicules 9 et 30, fascicule 11, année 1918. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant la loi du 10 août 1917 relative au recrutement des officiers d'administration du cadre actif de l'intendance et du service de santé pendant la durée des hostilités. (N^o 211 et 235, année 1918. — M. Gavini, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au classement du personnel du service radiotélégraphique au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français. (N^o 218 et 223, année 1918. — M. Jénouvrier, rapporteur.)